

Procédure de traitement des raccordements issus du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris défini dans le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 pris en application de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010

Identification : Enedis-PRO-RAC_24E

Version : 2

Nb. de pages : 4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/09/2017	Création du document	
2	05/04/2019	Délai de transmission de la proposition technique et financière	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-PRO-RAC_14E

Résumé / Avertissement

Cette note décrit les règles à observer pour l'accueil et le traitement des demandes de raccordements issus du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris tel que défini dans le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 pris en application de la loi n° 2010-597 du 24 août 2011 pris en application de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010.

Elle s'applique à toutes les demandes de raccordement déposées auprès d'Enedis dans ce périmètre.

Le raccordement des installations concernées est réalisé en conformité avec la Documentation Technique de Référence d'Enedis, notamment la procédure Enedis-PRO-RAC_14E. Seuls les points ci-dessous se substituent en lieu et place de ceux évoqués dans la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

SOMMAIRE

1. Contexte	3
2. Objet	3
3. Champ d'application	3
4. Accueil et qualification de la demande de raccordement	3
5. Élaboration et envoi de la proposition de raccordement	3
6. Sortie de file d'attente et restitution de capacité d'accueil	4

Version applicable du 05/04/2019 au 14/09/2025

1. Contexte

Le projet de réseau de transport public du Grand Paris s'inscrit dans un cadre législatif dédié. La mise en œuvre de ce réseau fait l'objet de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 dont l'article 1 précise que « le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national [...]. Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat ». 05/04/2019 au 14/09/2025

L'article 7 de ladite Loi a créé à cet effet un Etablissement Public (La Société du Grand Paris) avec « pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion [...] dans les conditions prévues par la présente loi ».

Eu égard à l'envergure de ce projet qui comporte des infrastructures hors normes qu'il soit en matière de critères quantitatifs (travaux publics d'envergure multi-communales, réalisation de lignes de métro par tunnelier, construction de gares...) et qualitatifs (projet de portée nationale créé par le législateur et financé par l'Etat...), Enedis se doit d'aménager, en toute transparence, une procédure de raccordement répondant à ces critères objectifs afin de mettre en œuvre la politique d'investissement menée par le Grand Paris et de permettre un accès efficace aux réseaux de distribution comme prévu à l'Article L 322-8 du code de l'Energie

2. Objet

Le présent document précise les conditions de traitement des raccordements pour les installations nécessaires au fonctionnement du système de transport tel que défini dans le schéma d'ensemble du projet de réseau de transport public du Grand Paris tel qu'il a été approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011.

3. Champ d'application

Le présent document est disponible dans la Documentation Technique de Référence (ci-après « DTR ») publiée sur le site internet d'Enedis : www.enedis.fr. Il s'applique au raccordement des installations nécessaires au fonctionnement du schéma d'ensemble tel qu'il a été approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011: les lignes 14 (en partie), 15 Sud, 15 Ouest, 15 Est, 16, 17 et 18, ci-après désignées « installation ferroviaire du Grand Paris ».

Le raccordement des installations concernées est réalisé en conformité avec la Documentation Technique de Référence d'Enedis, notamment la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

Seuls les points ci-dessous se substituent en lieu et place de ceux évoqués dans la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

En cas de contradiction ou de différence entre le présent document et la DTR d'Enedis, le présent document prévaut.

4. Accueil et qualification de la demande de raccordement

Enedis a publié ses règles d'accueil des demandes de raccordement électrique au Réseau Public de Distribution. Elles sont décrites dans la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

Pour les demandes de raccordement concernant une « installation ferroviaire du Grand Paris », l'autorisation d'urbanisme ne sera pas un document considéré comme obligatoire pour déclarer la complétude de la demande de raccordement et l'entrée en file d'attente. Ce document devra être fourni lors de l'acceptation de la convention de raccordement si nécessaire.

5. Élaboration et envoi de la proposition de raccordement

Enedis élaborera la proposition de raccordement suivant la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

A compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission de la Proposition de Raccordement sera défini conjointement entre la Société du Grand Paris et Enedis afin de répondre aux prévisions de travaux. Ce délai pourra faire l'objet d'une révision après l'accord des deux parties.

A compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission de la proposition technique et financière ne doit pas excéder six mois.

Enedis rappellera systématiquement à la Société du Grand Paris la durée de validité des offres, limitée à 3 mois.

6. Sortie de file d'attente et restitution de capacité d'accueil

La file d'attente est gérée par Enedis conformément à la procédure Enedis-PRO-RAC_14E.

Dans le cadre des raccordements des « installations ferroviaires du Grand Paris », eu égard aux délais de mise en service prévus dans le décret n°2011-1011 du 24 août 2011, il sera admis que les travaux incombant au Demandeur puissent se terminer avec un délai supérieur à deux ans après l'accord sur la Proposition de Raccordement empêchant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement sans qu'Enedis procède à une sortie de la file d'attente de la demande dans les conditions de l'article 8 de la procédure référencée ci-dessus.

Toutefois, Enedis se réserve la possibilité d'envoyer à tout moment au Demandeur un courrier constatant l'absence de réalisation des travaux lui incombant.

Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier, Enedis n'a reçu aucune réponse de la part du Demandeur, ou si ce dernier n'a pas justifié de manière sérieuse la mise en service prochaine de son Installation, Enedis pourra sortir son projet de la file d'attente de raccordement.

Version applicable du 05/04/2019 au 14/09/2025